



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la réalisation d'un lotissement, du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arbonne (64)**

N° MRAe 2021DKNA163

dossier KPP-2021-11124

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune d'Arbonne, reçue le 18 mai 2021, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 4 juin 2021;

**Considérant** que la commune d'Arbonne (2 223 habitants en 2017 sur un territoire de 1 072 hectares) souhaite, dans le cadre d'une déclaration de projet, mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ; que la révision de ce PLU, approuvé le 20 juillet 2019 par la communauté d'agglomération du Pays Basque, compétente en matière d'urbanisme, a fait l'objet d'un avis de la MRAe du 31 octobre 2018<sup>1</sup> ; que cette mise en compatibilité doit permettre la construction d'un lotissement de 11 logements, de trois logements locatifs sociaux et de trois logements en accession sociale ;

**Considérant** que, selon le dossier, le terrain objet de cette mise en compatibilité, d'environ 11 700 m<sup>2</sup>, était classé en zone urbaine périphérique (UC) dans le PLU d'Arbonne approuvé le 20 juillet 2019 ; qu'un lotissement était en cours de construction sur ce terrain, au lieu-dit « Etxeta » ; que le tribunal administratif a annulé le classement en zone UC de cette parcelle par décision du 11 mars 2021, classant ainsi le terrain en zone A ;

**Considérant** que cette procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet a pour objet de classer ce terrain actuellement en zone agricole (A), en zone urbaine dotée de dispositions renforcées en matière de mixité sociale (UCs) ;

**Considérant** que le dossier fournit des simulations d'implantation du bâti ; que le PLU ne présente pas d'outils réglementaires (orientation d'aménagement et de programmation, obligations d'opération d'ensemble, etc.) permettant de garantir une densité suffisante du projet, ni d'en identifier les prescriptions d'aménagement au vu des incidences potentielles sur l'environnement ;

**Considérant** que le dossier ne présente pas les autres secteurs ouverts à l'urbanisation sur la commune ; qu'il ne démontre pas la recherche d'une variante pour la réalisation de ce projet sur des secteurs de moindre impact pour l'environnement ; qu'il n'apporte pas d'éléments de compréhension au projet de développement communal justifiant la consommation de cet espace agricole en particulier sur les terrains non encore artificialisés ;

**Considérant** que le dossier ne présente pas la qualité agronomique des terres agricoles concernées ; qu'aucun élément du dossier ne permet de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées et patrimoniales ; que le secteur du projet est situé à proximité immédiate d'un espace boisé classé (EBC) et d'un corridor écologique en lisière est du site ; que les prescriptions réglementaires évitant les incidences potentielles sur cet EBC et ce corridor écologique ne sont pas présentées ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune d'Arbonne est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune d'Arbonne présenté par la commune d'Arbonne **est soumis à évaluation environnementale**.

### **Article 2 :**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux,

1 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2018-7028\\_plu\\_arbonne\\_ae\\_collegiale-1\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018-7028_plu_arbonne_ae_collegiale-1_signe.pdf)

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**